

Modèle du contrat de travail

MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER

Ressortissant étranger présent sur le territoire depuis au moins le 31 mars 2007 et qui souhaite régulariser son séjour sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont la demande de régularisation a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009.

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger tel que défini supra

Entre :

a) Nom de l'employeur :
représenté par :

b) Siège social de l'employeur :

c) Siège d'exploitation :

d) Numéro d'entreprise :

e) Numéro et dénomination de la commission paritaire à laquelle ressortit l'employeur :

f) Description de l'activité exercée par l'entreprise :

et

a) Nom et prénom du travailleur :

b) Lieu et date de naissance :

c) Nationalité :

d) Etat civil :

e) Résidence ou domicile :

f) Qualification :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'employeur engage le travailleur, en qualité de
pour une durée de (1) pour une durée indéterminée (biffer la mention inutile),
prenant cours, à la date de décision de son autorisation de séjour et d'octroi du permis de
travail B et à condition que pareille date d'entrée en vigueur ne soit pas postérieure au . . .

..
Le lieu de travail est le suivant :

Article 2. Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis, le cas échéant, à l'examen
médical prévu par la législation belge, afin de décider s'il est apte au travail qu'il doit
effectuer.

Article 3. L'engagement est effectué dans un régime de travail (biffer les mentions
inutiles) :

a) à temps plein

La durée du travail est fixée à par semaine et répartie selon un horaire prévu au règlement
de travail ou comme suit :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Autres horaires :

b) à temps partiel

La durée du travail est établie :

- soit à heures par semaine suivant l'horaire fixe de travail suivant :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

- Soit à heures sur un cycle de travail de semaines et suivant l'horaire
fixe de travail suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
1 ^{re} semaine							
2 ^e semaine							
3 ^e semaine							

4 ^e semaine							

- Soit à horaire variable selon une durée hebdomadaire moyenne de travail de heures, fixée sur une période de référence de semaines/mois et ce selon un horaire de travail prévu au règlement de travail.

Article 4. La rémunération, à la date de la signature du présent contrat, s'élève à EUR bruts par (préciser par heure, par jour, par semaine, par mois.)

Autres modes de rémunération (pourboire, commissions,, : déterminer les modalités de calcul).

La rémunération ainsi payée doit être au moins égale, en tenant compte du régime de travail à temps plein/ à temps partiel (biffer la mention inutile) établi à l'article 3, à celle des travailleurs de même catégorie professionnelle accomplissant le même travail dans l'entreprise.

Pareille rémunération ne pourra en tout cas être inférieure aux barèmes minima fixés par convention collective de travail sectorielle ou, à défaut de pareille convention collective de travail, au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988.

Le travailleur a droit également dans les mêmes conditions que les autres travailleurs de son entreprise à toutes les primes et à tous les avantages en nature ou en espèces dus à ceux-ci, à savoir :

(préciser lesdits primes et avantages en nature ou en espèce)

.....
.....
.....
.....

Article 5. Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail du travailleur en Belgique sont à charge de l'employeur.

Article 6. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail. Le présent article n'est applicable que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.

Article 7. Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent sont soumis à la législation et à la réglementation du travail applicable en Belgique ainsi qu'aux conventions collectives de travail et au règlement de travail applicables dans l'entreprise.

Article 8. Le travailleur reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire du présent contrat et (biffer la mention inutile), à sa demande, une traduction dans une langue comprise par lui, pour autant que pareille traduction soit permise par la législation applicable en matière d'emploi des langues dans l'entreprise;
- un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise.

Il déclare en accepter les clauses et conditions.

Fait en deux exemplaires, signés par les parties à, le

Signature du travailleur

Signature de l'employeur

(1) Si le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être inférieure à douze mois.